



Canton de  
Bordères/Echez  
-----  
Commune d'IBOS

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le

ID : 065-216502260-20241112-2024065-DE



Séance du 12 novembre 2024 à 18h

2024/065

**Présents :** Gisèle VINCENT, Philippe SOULE-PERE, Bernard JOUCLA, Michel DUHAMEL, Sébastien ABADIE, Jean-Christophe MADELAINE, Hélène FRANCES, Alexandre ARRIZABALAGA, Serge ALMENDRO, Bernard LHOSSEIN, Bruno CAZERES, Caroline ECORCHON, Sandrine TREBUCCO, Diane DE LUYCKER, Simon TESSIER.

**Absents :** Régine TOSON (procuration à Bernard JOUCLA), Juliette SALANNE (procuration à Serge ALMENDRO), Stéphanie MARQUEZ (procuration à Sébastien ABADIE), Ingrid BOUTARFA (procuration à Philippe SOULE-PERE), Dominique GAYE (procuration à Jean-Christophe MADELAINE), Denis FEGNE (procuration à Gisèle VINCENT), Noémie DEUTSCH, Laetitia CAZABAN.

Elue secrétaire de séance : Hélène FRANCES

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de la convocation : 7 novembre 2024

## DELEGATIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Aux termes de l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». L'article L 2122-22 du CGCT permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences au maire.

Ainsi informé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

1. Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
2. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
3. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
4. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
5. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
6. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
7. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
8. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
9. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur le périmètre de la commune ;
10. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
11. Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL) ;
12. Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR) ;
13. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

La secrétaire de séance



Hélène Frances

Le Maire,

  

Gisèle VINCENT